

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

PROJET DE RÈGLEMENT 2845-2022-2

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 afin de réduire le nombre minimal de cases de stationnement et d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments dans la zone résidentielle Fi15R, située sur la rue de Hatley

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le [REDACTED] à [REDACTED], lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le Règlement de zonage;

ATTENDU QU'une demande a été déposée afin de permettre un nouveau développement résidentiel sur la rue de Hatley;

ATTENDU QUE les pentes du site présentent un défi pour l'implantation des nouveaux immeubles multifamiliaux;

ATTENDU QUE la Ville adopte un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) simultanément de manière à assurer une cohérence architecturale entre les bâtiments résidentiels multifamiliaux et les aménagements extérieurs, en respect de la topographie naturelle du terrain;

ATTENDU QUE les surfaces extérieures végétalisées doivent être préférées aux surfaces minéralisées et qu'il y a donc lieu de réduire le nombre minimal de cases de stationnement requises;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du [REDACTED], un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

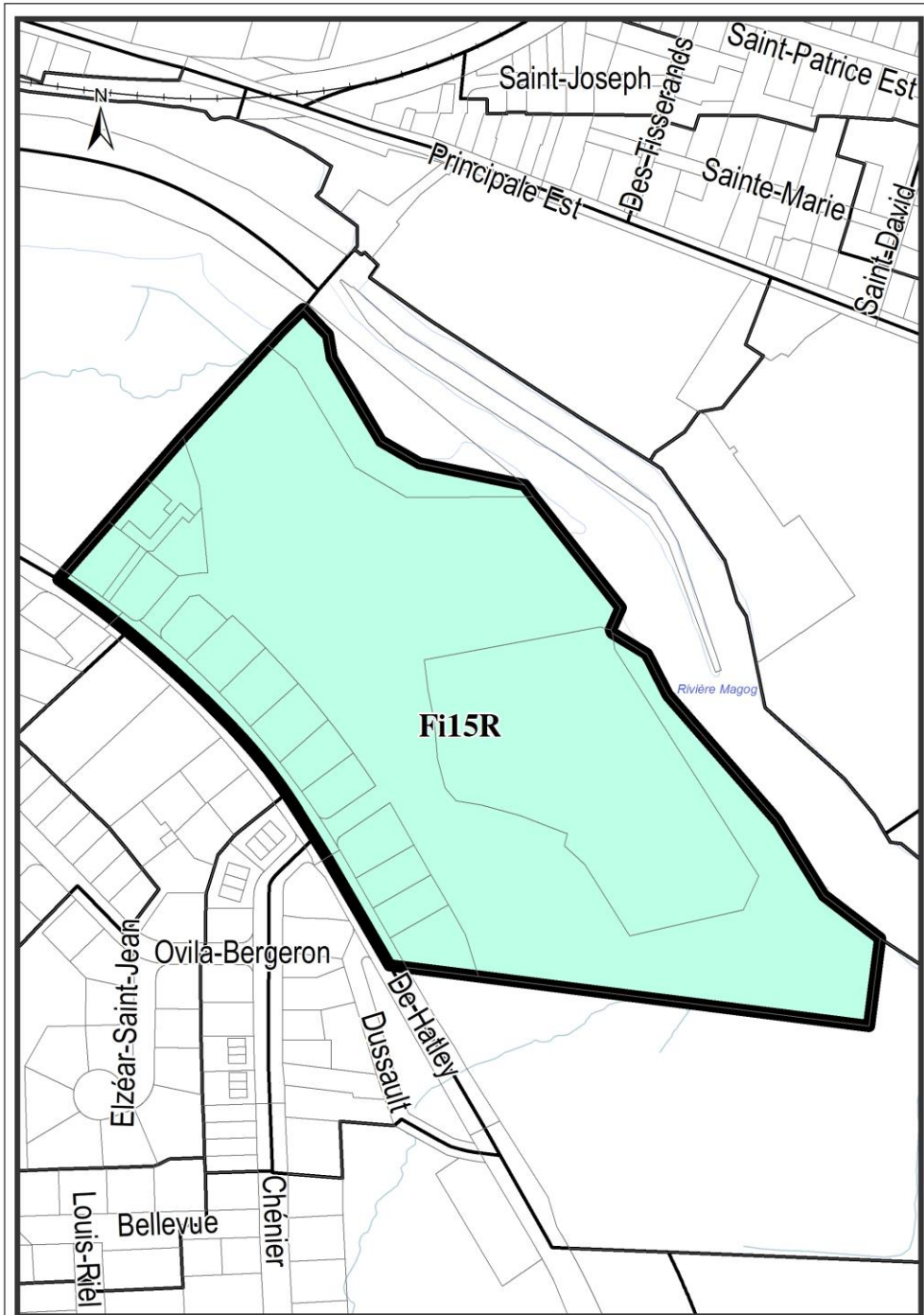
ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du [REDACTED];

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


1. La note 9, du tableau IV de l'article 42 du Règlement de zonage 2368-2010 concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est modifié, à la section des notes, en remplaçant l'expression « Dans la zone Fj24Cr, » par l'expression « Dans les zones Fi15R et Fj24Cr, »;
2. L'annexe V dudit règlement concernant les grilles des usages et des normes d'implantation par zone est modifiée à la grille correspondant à la zone Fi15R, en remplaçant, à la case correspondant à la ligne « Normes implantation (bâtiment principal) – Hauteur maximale (m)^z » et pour la colonne « Fi15R », le nombre « 11 », par le nombre « 13 »;
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

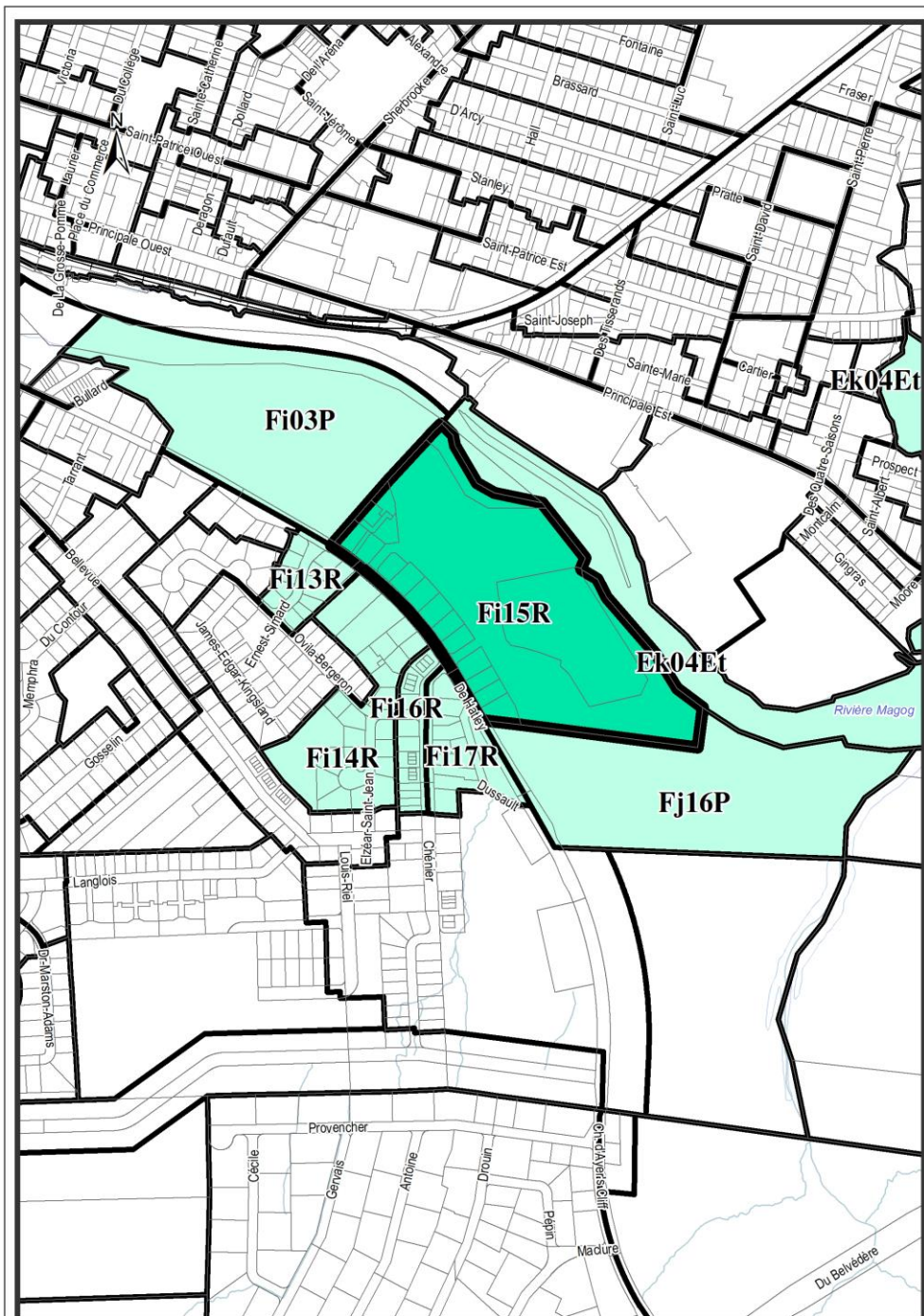
Marie-Pierre Gauthier, greffière



 Zone concernée

VILLE DE MAGOG ZONAGE ZONE CONCERNÉE		Préparé par : Lysanne Hébert Technicienne en urbanisme, Division urbanisme Date : 2022-01-17
		Approuvé par : Mélissa Charbonneau Coordonnatrice, Division urbanisme Date : 2022-01-17
Nom fichier :	Plan no. :	Séquence :





- Zone concernée
- Zone contiguë

<p>VILLE DE MAGOG</p> <p>ZONAGE</p> <p>ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS</p>	Préparé par : Lysanne Hébert Technicienne en urbanisme, Division urbanisme Date : 2022-01-17 Approuvé par : Mélissa Charbonneau Coordonnatrice, Division urbanisme Date : 2022-01-17			
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Nom fichier :</td> <td style="width: 33%;">Plan no. :</td> <td style="width: 33%;">Séquence :</td> </tr> </table>	Nom fichier :	Plan no. :	Séquence :
Nom fichier :	Plan no. :	Séquence :		